



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA DOUZIÈME SESSION

(tenue du 15 au 19 octobre 2007)

Président: M. Jerry Rysanek (Canada)
Premier Vice-Président: M. Seiichi Ochiai (Japon)
Second Vice-Président: M. Edward K Tawiah (Ghana)

Ouverture de la session

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.12/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

- 2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa session ordinaire suivante:

Président: M. Jerry Rysanek (Canada)
Premier Vice-Président: M. Seiichi Ochiai (Japon)
Second Vice-Président: M. Edward K Tawiah (Ghana)

- 2.2 Le Président, en son nom propre et au nom des deux vice-présidents, a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

3 Examen des pouvoirs des représentants

- 3.1 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait décidé, à sa session de mars 2005, d'instituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par elle sur proposition du président et chargée d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que la Commission ainsi établie devrait également examiner les pouvoirs concernant le Comité exécutif, dans la mesure où ce dernier tenait sa session en parallèle avec une session de l'Assemblée. Il a été rappelé que l'Assemblée avait prévu des dispositions dans ce sens dans les règlements intérieurs concernés.

3.2 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les délégations de la Chine, de la Colombie, de l'Estonie, du Ghana et du Royaume-Uni ont été nommées membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

3.3 Les États Membres ci-après étaient représentés à la session:

Algérie	Finlande	Nigéria
Allemagne	France	Norvège
Angola	Gabon	Panama
Argentine	Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Australie	Grèce	Pays-Bas
Bahamas	Îles Marshall	Philippines
Belgique	Inde	Pologne
Bulgarie	Irlande	Portugal
Cameroun	Israël	Qatar
Canada	Italie	République de Corée
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Japon	République dominicaine
Chypre	Lettonie	Royaume-Uni
Colombie	Libéria	Singapour
Danemark	Lituanie	Suède
Émirats arabes unis	Malaisie	Trinité-et-Tobago
Espagne	Malte	Turquie
Estonie	Maroc	Uruguay
Fédération de Russie	Mexique	Vanuatu
	Monaco	Venezuela

3.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir que tous les membres de l'Assemblée susmentionnés, à l'exception de deux d'entre eux, avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme (voir le document 92FUND/A.12/2/1). La Commission a signalé oralement que les pouvoirs concernant le Cameroun et l'Uruguay avaient été acceptés à titre provisoire en attendant que soient rectifiées certaines insuffisances^{<1>}.

3.5 L'Assemblée a exprimé sa sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail dont ils s'étaient acquittés au cours de la session.

3.6 Il a été noté qu'à sa session d'octobre 2008, l'Assemblée ferait rapport sur l'impact des modifications apportées aux dispositions relatives aux pouvoirs des représentants, adoptées récemment.

3.7 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Pérou
-----------------	-------

3.8 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

<1> Note de l'Administrateur: s'agissant du Cameroun, ces insuffisances n'avaient pas été rectifiées au moment de la diffusion du présent compte rendu des décisions.

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Comité maritime international (CMI)

Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

International Union of Marine Insurance (IUMI)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Tour d'horizon général

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités des FIPOL depuis la 11^{ème} session de l'Assemblée, tenue en octobre 2006, contenu dans le document 92FUND/A.12/3. L'Administrateur a fait observer qu'il s'agissait là de son premier rapport sur les activités des FIPOL depuis son entrée en fonction le 1^{er} novembre 2006.
- 4.2 L'Administrateur a une fois encore exprimé sa gratitude et ses remerciements au Gouvernement canadien, par l'intermédiaire de la délégation canadienne, pour avoir accueilli à Montréal les réunions des FIPOL en juin 2007.
- 4.3 L'Administrateur a fait observer que le nombre de membres du Fonds de 1992 avait continué d'augmenter ces 12 derniers mois. Le Fonds comptait actuellement 98 États Membres, et la Convention portant création du Fonds serait en vigueur à l'égard de trois autres États d'ici le 30 mars 2008. Il a déclaré qu'une fois que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, plusieurs anciens États membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et que l'on espérait que les huit anciens États membres restants en feraient bientôt autant. L'Administrateur a également déclaré qu'un autre État avait ratifié le protocole portant création du Fonds complémentaire, ce qui porterait à 21 le nombre d'États contractants d'ici le 30 mars 2008. Il a également fait savoir que plusieurs autres États deviendraient probablement eux aussi membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans un proche avenir.
- 4.4 Dans le cadre des activités des Fonds visant à promouvoir l'adhésion des États au Fonds de 1992, l'Administrateur a appelé l'attention de l'Assemblée sur la mise au point d'un module de formation sur la présentation des demandes d'indemnisation qui avait été utilisé dans des ateliers tenus en Bulgarie, en Égypte, au Ghana, en Guinée équatoriale et en Turquie. Deux autres ateliers se tiendraient plus tard en 2007 au Congo et au Qatar.
- 4.5 L'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que bien que la situation se soit considérablement améliorée ces dernières années, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par un certain nombre d'États Membres continuait d'être très préoccupante.
- 4.6 L'Administrateur a fait savoir que depuis les sessions des organes directeurs tenues en octobre 2006, le Fonds de 1992 avait été informé d'un nouveau sinistre ayant provoqué une pollution par les hydrocarbures dont le Fonds avait eu à connaître, à savoir celui du *Shosei Maru*, qui était entré en collision avec le navire de charge coréen *Trust Busan*, à trois kilomètres au large de Teshima, dans la mer intérieure de Seto au Japon, le 28 novembre 2006. Quelque 60 tonnes de

fuel-oil lourd et de combustible diesel de soute s'étaient déversées dans la mer à partir d'une citerne de charge endommagée et de la citerne à combustible du navire. Le montant de limitation applicable au *Shosei Maru* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS, soit ¥820 millions (£3,4 millions).

- 4.7 L'Administrateur a indiqué en outre que le Japan P&I Club avait informé le Fonds de 1992 que le navire ne se livrant qu'au cabotage, il n'était pas assuré au titre du dispositif de pool de l'International Group of P&I Clubs. Le Japan P&I Club avait également informé le Fonds que le propriétaire du *Shosei Maru* n'ayant pas donné son accord par écrit pour que le navire relève de l'accord STOPIA 2006, le navire n'était pas couvert par cet accord. De ce fait, si le montant total des dommages devait dépasser le seuil prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds serait tenu de verser la différence entre le montant total évalué et la limite fixée par la Convention, sans être remboursé par le propriétaire du navire ou son assureur au titre de l'accord STOPIA 2006.
- 4.8 L'Administrateur a indiqué qu'à sa session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait créé un nouveau groupe de travail chargé d'élaborer des propositions concernant des mesures autres que techniques et des lignes directrices à l'intention des États et du secteur privé, en vue de promouvoir un transport maritime de qualité des hydrocarbures. Le Groupe de travail avait tenu ses deuxième et troisième réunions en mars et juin 2007 et ses discussions avaient porté sur deux domaines principaux: d'une part les pratiques suivies dans le secteur de l'assurance maritime pour promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures, notamment le partage d'informations à l'intérieur de ce secteur et les éventuels obstacles empêchant le partage de ces informations, et d'autre part les pratiques suivies par les États Membres pour promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures, l'accent étant mis plus particulièrement sur la possibilité d'améliorer ces pratiques. L'Administrateur a indiqué que les rapports du Groupe de travail seraient examinés par l'Assemblée lors de la présente session (documents 92FUND/A.12/23 et 92FUND/A.12/23/1).
- 4.9 L'Administrateur a fait observer que, comme l'Assemblée en avait fait la demande, les FIPOL avaient continué de donner un haut rang de priorité à la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). À cet égard, le chef du Service des relations extérieures et des conférences avait fait une série d'exposés sur différents aspects de la Convention HNS dans le cadre de quatre séminaires organisés par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) en Lituanie, à Malte, en Pologne et au Portugal, ainsi que dans le cadre d'un séminaire organisé au Danemark par l'administration maritime danoise.
- 4.10 Se tournant vers l'avenir, l'Administrateur a constaté avec satisfaction que bien que la fréquence des sinistres ait diminué au fil des ans, les FIPOL continuaient de jouer un rôle important, comme l'illustre en particulier l'implication du Fonds de 1992 dans le sinistre du *Solar I* aux Philippines. Il a souligné que les FIPOL continueraient à avoir pour principale priorité l'indemnisation rapide des victimes de la pollution par les hydrocarbures. Il a exprimé l'espoir que le quatrième groupe de travail intersessions élaborerait, dans le cadre de son mandat, des propositions concernant des mesures autres que techniques et des lignes directrices à l'intention des États et du secteur privé, en vue de promouvoir un transport maritime de qualité des hydrocarbures, ce qui pourrait, à plus long terme, réduire encore le nombre de déversements et le nombre de victimes à indemniser.
- 4.11 Une délégation, estimant qu'il s'agissait là d'un moyen utile de convaincre les politiques de la nécessité de ratifier la Convention HNS, a demandé au Secrétariat de continuer d'organiser des ateliers sur la Convention HNS.
- 4.12 D'autres délégations ont exprimé l'opinion que le moment était peut-être venu pour les FIPOL de commencer à revoir leurs activités vu la diminution du nombre de sinistres.

- 4.13 L'Assemblée a exprimé sa gratitude à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat commun pour l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1992. Elle a également remercié les juristes et les experts techniques qui avaient collaboré aux travaux du Fonds de 1992.

Questions d'ordre conventionnel

5 État d'avancement des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

- 5.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.12/24 concernant l'état d'avancement des ratifications de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 5.2 Il a également été noté qu'à l'heure actuelle, le Fonds de 1992 avait 98 États Membres et que trois États de plus deviendraient membres d'ici au 30 mars 2008.
- 5.3 Il a été noté que 20 États Membres du Fonds de 1992 étaient membres du Fonds complémentaire au moment de la session et que la Hongrie avait ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire en même temps que la Convention de 1992 portant création du Fonds, et deviendrait membre du Fonds complémentaire en mars 2008.
- 5.4 L'Assemblée a examiné les renseignements contenus dans le document 92FUND/A.12/4/1 concernant la transposition dans la législation nationale de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elle a noté que depuis la session de 2006, l'Administrateur avait continué, comme l'Assemblée l'en avait chargé, d'attirer l'attention des États qui avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds sur l'importance d'une transposition des conventions de 1992 dans la législation nationale et de leur offrir une aide pour préparer la législation nécessaire. Il a également été relevé que l'Administrateur n'avait pas reçu d'autres réponses à ses premières demandes d'information et qu'il n'avait pas davantage été informé qu'un nouvel État Membre n'avait pas pleinement transposé les conventions dans sa législation nationale.
- 5.5 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts dans ce domaine et de lui faire rapport sur d'éventuels faits nouveaux.
- 5.6 Une délégation a émis l'avis qu'il pourrait être utile que cette question figure dans le programme d'audit facultatif de l'OMI car cette dernière était le dépositaire de ces conventions. D'autres délégations ont estimé qu'il pourrait convenir que le Secrétariat du Fonds mette en place lui-même un programme d'audit. Un certain nombre d'autres délégations se sont déclarées intéressées par l'idée d'un programme d'audit. Plusieurs autres délégations ont fait savoir que, même si elles ne s'opposaient pas à ce que l'Administrateur étudie la question plus avant, cette affaire devait être abordée avec beaucoup de précaution dans la mesure où le programme d'audit facultatif de l'OMI portait sur la mise en oeuvre de conventions techniques alors que l'application des Conventions de 1992 faisait intervenir des points de droit conventionnel complexes.
- 5.7 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de tenir des discussions préliminaires informelles avec le Secrétariat de l'OMI sur cette question, en se fondant sur le débat qui a eu lieu à la présente session, et de lui faire rapport pour indiquer s'il estimait en conclusion qu'un tel programme d'audit pourrait être utile et, dans l'affirmative, quelles pourraient en être les incidences financières.

6 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.12/5 concernant les États Membres qui avaient fourni des informations sur la mise en place d'une zone

économique exclusive ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3)a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Questions financières

7 Rapport sur les placements

- 7.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur figurant dans le document 92FUND/A.12/6, sur les placements effectués par le Fonds de 1992 pendant la période allant de juillet 2006 à juin 2007.
- 7.2 L'Assemblée a pris note du nombre de placements effectués au cours de l'exercice de douze mois, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1992 avait fait appel pour ses placements et des montants qu'il avait placés.
- 7.3 Elle a également pris note des instruments financiers utilisés pendant la période considérée et a relevé plus particulièrement que le Fonds de 1992 avait continué d'utiliser efficacement les dépôts bimonétaires pour assurer la couverture des risques de fluctuation des taux de change entre la livre sterling et une autre monnaie, en l'occurrence l'euro, sans aucun frais et en bénéficiant en plus d'un rendement supérieur du dépôt.
- 7.4 L'Assemblée a déclaré qu'elle continuerait de suivre de près les activités de placement du Fonds de 1992.

8 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements

- 8.1 L'Assemblée a pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, qui figure en annexe au document 92FUND/A.12/7.
- 8.2 L'Assemblée a noté que cet organe avait tenu, comme les années précédentes, des réunions avec les représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 8.3 Elle a noté avec satisfaction que grâce à l'application stricte et prudente des critères en matière de placements à laquelle les FIPOL s'étaient livrés, aucune des institutions financières utilisées par les Fonds pour leurs placements n'avait été prise dans le désordre qu'ont connu récemment les marchés financiers.
- 8.4 L'Assemblée a noté en outre que l'Organe consultatif commun avait demandé que le rapport d'exception, qui indique à quel moment le placement le plus important dans une quelconque des institutions financières a dépassé la limite approuvée et qui fait partie du 'rapport sur les placements' soumis tous les ans aux organes directeurs, lui soit également soumis par le Secrétariat lors de ses réunions trimestrielles.
- 8.5 L'Assemblée a noté que l'Organe consultatif commun avait examiné un document sur les risques financiers des FIPOL et avait formulé les recommandations appropriées.
- 8.6 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour le travail des plus utiles qu'ils avaient accompli.

9 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 9.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.12/8, qui contient les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2006 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur ces états. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, directeur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.

- 9.2 L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes figurant dans les annexes III et IV du document 92FUND/A.12/8 et a noté que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserves sur les états financiers de 2006, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, conformément aux principes comptables et aux meilleures pratiques. L'Assemblée a été également satisfaite de ce que le rapport ait été très approfondi et détaillé.
- 9.3 Le représentant du Commissaire aux comptes s'est félicité de l'esprit constructif dans lequel le Secrétariat avait accepté et mis en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport de l'année précédente et a félicité les FIPOL pour le degré de responsabilité et d'efficacité qu'ils montraient dans la gestion et le contrôle de leurs finances.
- 9.4 L'Assemblée a pris note des recommandations formulées dans le rapport du Commissaire aux comptes.
- 9.5 Le représentant du Commissaire aux comptes a recommandé que le Secrétariat soumette à l'Assemblée, d'ici à sa session ordinaire de 2008, une proposition visant à faire adopter par les FIPOL, en principe à compter de l'exercice financier 2010, les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). S'agissant de l'exécution de divers projets internes, il a été recommandé qu'à l'avenir, le temps consacré par le personnel du Secrétariat à ces projets soit pris en compte afin qu'il soit possible d'évaluer et de surveiller les coûts de ce travail dans leur intégralité. Il a en outre été recommandé, si le Secrétariat prenait en charge le Fonds HNS, d'envisager un système plus formel et précis d'imputation du temps du Secrétariat à ce travail car ces coûts devraient être convenablement justifiés auprès des États Membres. Le Commissaire aux comptes a recommandé que le Secrétariat continue de mettre en oeuvre un système de gestion des résultats du personnel, l'instauration d'un tel système amenant les FIPOL à continuer d'assurer une transparence qui leur permet d'adopter et de faire leurs meilleures pratiques dans tous leurs domaines d'activité.
- 9.6 L'Assemblée a noté que, dans son rapport, le Commissaire aux comptes avait fait référence aux recommandations de l'année antérieure et plus particulièrement aux recommandations qu'il avait formulées dans le rapport d'audit tendant à ce que le Secrétariat donne la priorité à la finalisation d'un registre des risques pour recenser les principaux risques rencontrés par l'Organisation et à ce qu'il continue de déployer des efforts pour restituer les fonds restant dus à un contribuable, coentreprise de deux compagnies pétrolières qui avait cessé d'exister.
- 9.7 Il a également été relevé que l'Organe de contrôle avait poursuivi son examen des recommandations et des points soulevés par le Commissaire aux comptes en matière de gestion.
- 9.8 Une délégation a été d'avis que bien qu'il faille se féliciter qu'un récapitulatif des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes l'année précédente et des mesures prises par le Secrétariat ait été inclus dans le rapport de l'Administrateur sur les états financiers de 2006, il serait utile que soient indiqués les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans son rapport sur l'exercice financier considéré.
- 9.9 L'Administrateur a informé l'Assemblée que des mesures étaient prises pour mettre en oeuvre toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans son rapport sur les états financiers de 2006. En ce qui concerne la recommandation relative au registre des risques, il a indiqué que le Secrétariat était pleinement déterminé à finaliser ce registre dès que cela serait pratiquement possible. La recommandation concernant l'imputation du temps consacré par le personnel du Secrétariat à certains projets serait en principe appliquée, mais à son avis, l'application de cette recommandation devrait se faire dans un esprit pratique et souple.

10 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et approbation des états financiers

- 10.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 92FUND/A.12/9, contenant le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 10.2 Dans sa présentation, M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée que l'Organe de contrôle de gestion avait été élu en octobre 2005 et s'était réuni trois fois depuis les sessions d'octobre 2006 des organes directeurs.
- 10.3 M. Coppolani a appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'Organe de contrôle de gestion avait décidé cette année que ses membres assisteraient aux réunions des sessions ordinaires d'octobre selon un système de roulement, seul le Président et la 'personnalité extérieure' y assistant sur une base régulière. Néanmoins, il appartenait à l'Assemblée d'exprimer une opinion quant à la nécessité que tous les membres assistent aux réunions, en prenant compte des incidences financières que cela aurait.
- 10.4 M. Coppolani a indiqué qu'à leur session d'octobre 2006, les organes directeurs des Fonds avaient confié à l'Organe de contrôle de gestion, en plus de ses activités ordinaires, le soin d'élaborer une proposition de procédure détaillée pour la désignation du Commissaire aux comptes à l'avenir. Il a expliqué que ce rapport faisait l'objet d'un document séparé et serait traité au titre d'un point de l'ordre du jour séparé (voir la section 11 ci-dessous). Il a fait observer que si les organes directeurs acceptaient la procédure présentée dans le document, le mandat de l'Organe de contrôle de gestion devrait être modifié de façon à inclure, le moment venu, l'organisation de la procédure d'appel d'offres ainsi qu'une recommandation adressée aux organes directeurs quant au choix du Commissaire aux comptes.
- 10.5 M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée que l'Organe de contrôle de gestion, dans ses rapports annuels aux sessions d'octobre des organes directeurs, avait à maintes reprises exprimé sa préoccupation concernant le fait qu'un certain nombre d'États Membres ne présentaient pas de rapports sur les hydrocarbures, comme ils y étaient tenus en vertu des Conventions portant création des Fonds respectifs. Il a expliqué que l'Organe de contrôle de gestion avait longuement examiné cette question lors des trois réunions tenues depuis octobre 2006 et qu'un document présentant une proposition de l'Organe de contrôle de gestion serait examiné au titre du point 12 de l'ordre du jour (voir la section 13 ci-dessous).
- 10.6 M. Coppolani a rappelé que du fait de son intérêt constant pour les questions liées au traitement des demandes d'indemnisation, l'Organe de contrôle de gestion avait décidé qu'il serait utile de réaliser une étude pour établir le niveau de satisfaction des demandeurs. Il a rappelé en outre que le sinistre du N°7 *Kwang Min* survenu en République de Corée avait été choisi comme support du questionnaire pilote, et il a indiqué que les principaux résultats avaient été résumés dans le rapport de l'Organe de contrôle de gestion. Il a fait observer que selon l'Organe de contrôle de gestion, bien que le questionnaire n'ait révélé aucun problème inattendu, cela avait été un exercice utile et qu'il pourrait valoir la peine d'utiliser un questionnaire, conçu par un expert extérieur, portant sur des incidents futurs, à la discrétion du Secrétariat. Il a saisi l'occasion pour exprimer le soutien de l'Organe de contrôle de gestion aux plans du Secrétariat visant à améliorer la base de données utilisée pour traiter les demandes d'indemnisation, ce qui entraînerait une amélioration des informations en matière de gestion.
- 10.7 M. Coppolani a appelé l'attention sur l'examen des comptes effectué par l'Organe de contrôle de gestion et a remercié le Commissaire aux comptes d'avoir participé aux délibérations de cet organe, d'avoir accepté de discuter de son travail de vérification et d'avoir présenté ses conclusions à l'Organe de contrôle de gestion. Il a exprimé la satisfaction de l'Organe de contrôle de gestion concernant les réponses du Commissaire aux comptes selon lesquelles des procédures de contrôle interne étaient en place et avaient été convenablement appliquées. M. Coppolani a également évoqué les discussions très utiles qui avaient lieu sur une base annuelle avec l'Organe consultatif commun sur les placements.

- 10.8 M. Coppolani a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de superviser la procédure de gestion des risques qui avait été adoptée par le Secrétariat.
- 10.9 Une délégation a estimé qu'il serait appréciable que tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion assistent aux sessions d'octobre s'ils le souhaitent, car il était utile pour eux d'échanger des opinions avec les membres de l'Assemblée. En outre, cette délégation a estimé que le mandat actuel de l'Organe de contrôle de gestion était restrictif et qu'il serait bon de le réexaminer à la lumière de six années d'expérience. D'autres délégations ont exprimé l'opinion qu'il faudrait faire preuve de prudence en réexaminant ce mandat et que l'Organe de contrôle de gestion lui-même serait l'organe le mieux adapté pour suggérer tous amendements le concernant.
- 10.10 Une délégation a exprimé sa préoccupation concernant le fait qu'il faudrait élire en octobre 2008 quatre nouveaux membres de l'Organe de contrôle de gestion et s'est demandé si l'on pouvait demander à celui-ci d'examiner différents moyens de surmonter ce problème. Néanmoins, les autres délégations qui ont pris la parole ne partageaient pas cette préoccupation.
- 10.11 En réponse, M. Coppolani a reconnu que c'était le moment pour l'Organe de contrôle de gestion de réexaminer son mandat, tout en rappelant aux délégations que celui-ci avait déjà accompli des tâches supplémentaires, comme demandé par les organes directeurs. Pour ce qui est de la participation de tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion aux sessions d'octobre, il a noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était surtout soucie d'économie. Toutefois, si les organes directeurs le souhaitent, tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion pourraient à l'avenir assister aux sessions d'octobre. Pour ce qui est de l'élection d'un nouvel Organe de contrôle de gestion en octobre 2008, il ne pensait pas que l'élection de quatre nouveaux membres créerait de problème à condition que la 'personnalité extérieure' dotée d'une expertise financière soit réélue.
- 10.12 L'Assemblée a noté que l'Organe de contrôle de gestion réexaminerait son mandat et formulerait une proposition aux organes directeurs à une session future. Par ailleurs, il examinerait les implications de la participation de tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion aux sessions d'octobre futures, compte tenu des incidences financières.
- 10.13 L'Assemblée a pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle les organes directeurs devraient approuver les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2006.
- 10.14 L'Assemblée a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2006.
- 10.15 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Organe de contrôle de gestion pour les importants travaux qu'il avait accomplis. Elle a également pris note de l'expression par l'Organe de contrôle de gestion de sa reconnaissance envers le Secrétariat pour son aide et sa coopération.
- 10.16 L'Administrateur a exprimé les sincères remerciements du Secrétariat à l'Organe de contrôle de gestion pour son excellente coopération et pour sa très utile contribution aux travaux des Organisations.

11 Procédures pour la nomination du Commissaire aux comptes

- 11.1 Le président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 92FUND/A.12/10, soumis par cet organe.
- 11.2 M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée qu'à leurs sessions d'octobre 2006, les organes directeurs avaient décidé de reconduire le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des trois Fonds, pour un nouveau mandat complet de quatre ans, à compter du 1er janvier 2007, qui lui permettrait de vérifier les états financiers correspondant aux exercices 2007 à 2010. Il a également rappelé à l'Assemblée que ces organes

devraient, lors de leurs sessions d'octobre 2010, soit élire un nouveau commissaire aux comptes soit réélire le Commissaire en place.

- 11.3 M. Coppolani a rappelé à l'Assemblée que c'était pour cette raison que les organes directeurs avaient demandé à l'Organe de contrôle de gestion, lors de leurs sessions d'octobre 2006, de préparer une proposition concernant la procédure à appliquer à l'avenir pour le choix et la nomination du Commissaire aux comptes des FIPOL. Cette proposition devait porter notamment sur les conditions à remplir par les soumissionnaires, les règles régissant les soumissions, le calendrier, le mandat, les critères que l'Organe de contrôle de gestion considère comme essentiels et un projet de cadre applicable à la procédure de sélection.
- 11.4 Il a informé l'Assemblée qu'étant donné que l'Organe de contrôle de gestion connaîtrait un changement significatif de composition en 2008, cet organe avait pris conscience du besoin de tirer des enseignements de l'expérience acquise pendant ses premières années d'existence. Il a expliqué que l'Organe de contrôle actuel avait donc décidé de préparer la documentation pertinente concernant la procédure proposée même si l'on n'en avait pas besoin jusqu'à ce que le mandat du Commissaire aux comptes des FIPOL en place expire lors de la vérification des états financiers de 2010 qui serait menée en 2011.
- 11.5 Il a tout particulièrement souligné que, si les organes directeurs approuvaient les dispositions proposées, il faudrait modifier le mandat de l'Organe de contrôle de gestion pour charger ce dernier d'organiser le moment venu la procédure de soumissions d'offres. Il a également fait observer que l'Organe avait recommandé que l'Assemblée le charge d'établir une liste de présélection des candidats à convoquer pour un entretien à Londres en 2010 et qu'à son avis, il était essentiel, pour des raisons de transparence, que, outre les membres de l'Organe de contrôle de gestion, les présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire participent également aux entretiens.
- 11.6 L'Organe de contrôle de gestion a proposé de formuler, à l'issue de ces entretiens, une recommandation aux organes directeurs, qu'ils examineraient lors de leurs sessions d'octobre 2010, quant à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes ou au renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes en place.
- 11.7 Au cours du débat, certaines délégations ont estimé que, pour éviter un éventuel conflit d'intérêt au cas où des postulants figurant sur la liste restreinte des candidats convoqués pour un entretien proviendraient du même État Membre que le président de l'Assemblée du Fonds de 1992, celui du Conseil d'administration du Fonds de 1971 ou celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les vice-présidents concernés devraient être invités à remplacer le président en cause. Plusieurs délégations ont également estimé que les trois langues de travail des FIPOL à savoir l'anglais, l'espagnol et le français devraient être traitées sur un pied d'égalité dans la procédure de sélection du Commissaire aux comptes. D'autres questions ont été soulevées, notamment la durée du mandat du Commissaire aux comptes et la possibilité pour un État Membre de proposer plusieurs candidats.
- 11.8 En réponse aux préoccupations manifestées par les délégations, le président de l'Organe de contrôle de gestion a indiqué que le Commissaire aux comptes devait, conformément à l'article 14.1 du Règlement financier, être le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre et qu'il ne pouvait donc y avoir qu'une seule candidature par État Membre. Il a également indiqué que l'Organe de contrôle de gestion estimait que les candidats dont la langue de travail était une des langues de travail des FIPOL devaient bénéficier d'un traitement égal mais il a souligné que la langue de travail de tous les jours au Secrétariat était l'anglais et que, quelle que soit la langue du Commissaire aux comptes, celui-ci devait être capable de travailler en anglais. S'agissant de la durée du mandat, il a indiqué que l'Organe avait estimé qu'il était souhaitable de maintenir la durée actuelle de quatre ans mais que le Règlement financier ne précisait pas de durée particulière. S'agissant du conflit d'intérêt potentiel signalé plus haut, il a indiqué que les membres de l'Organe de contrôle de gestion avaient estimé qu'il

importait pour l'Organe de travailler dans la plus grande transparence d'où la participation prévue des trois présidents à la procédure de sélection.

- 11.9 L'Assemblée a décidé qu'il convenait d'inviter les vice-présidents à participer à la procédure de sélection au cas où il risquerait d'y avoir conflit d'intérêt avec un président de même nationalité que le candidat, mais que tous les membres de l'Organe devaient y assister quelle que soit leur nationalité. Elle a également reconnu que, même s'il était important d'assurer l'égalité de traitement aux trois langues officielles dans la procédure de sélection, la langue de travail utilisée pour les audits était dans la pratique l'anglais.
- 11.10 L'Assemblée a fait sienne la proposition de l'Organe de contrôle de gestion et a approuvé les dispositions proposées par l'Organe en ce qui concerne la procédure à suivre à l'avenir pour choisir et nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL, telles qu'énoncées dans le document 92FUND/A.12/10. L'Assemblée a décidé de suivre le calendrier proposé à l'annexe IV de ce document.

Questions relatives aux contributions

12 Rapport sur les contributions

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions contenu dans le document 92FUND/A.12/11.

13 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 13.1 L'Assemblée a examiné la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'exposée dans le document 92FUND/A.12/12. Il a été noté que, depuis que le document avait été publié, trois autres États avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures en retard: Madagascar et les Tonga, dont les rapports sont en retard de deux ans chacun et la Géorgie qui avait un rapport en retard. Il a donc été noté que, si aucun rapport ne manquait en ce qui concernait le Fonds complémentaire, 34 États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports en ce qui concernait les Fonds de 1971 et de 1992 pour l'année 2006 et/ou les années antérieures: six États pour le Fonds de 1971 et 30 pour celui de 1992. Il a été noté par ailleurs qu'un certain nombre d'États avaient plusieurs années de retard dans la soumission de leurs rapports.
- 13.2 L'Assemblée a noté que les États qui avaient soumis des rapports pour 2006 représentaient 98,5 % du volume total escompté d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (voir le document 92FUND/A.12/17, annexe I) et que six autres États (la Fédération de Russie, le Kenya, le Maroc, le Nigéria, le Panama et la Tunisie) qui avaient tous soumis leurs rapports au cours des trois dernières années représentaient le 1,5 % restant.
- 13.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que depuis les sessions d'octobre 2006 des organes directeurs, l'Albanie avait soumis tous ses rapports en retard, lesquels portaient sur dix ans. Il a également été noté qu'un certain nombre d'autres États ayant des rapports en retard, notamment la Dominique, la Fédération de Russie, le Panama, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines, avaient fait savoir leur intention de soumettre sous peu leurs rapports en retard.
- 13.4 L'Assemblée a noté que le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures constituait un problème très délicat depuis un certain nombre d'années et que, même si la situation était peut-être légèrement meilleure que les années précédentes, elle restait très peu satisfaisante. L'Assemblée s'est déclarée très sérieusement préoccupée par le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, car il était essentiel pour le bon fonctionnement des FIPOL que ces rapports soient soumis.

- 13.5 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.12/12/1, qui portait sur la mise en oeuvre des mesures encourageant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 13.6 L'Assemblée a rappelé que les organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2005, avaient examiné les procédures que le Secrétariat appliquait normalement pour surveiller la soumission des rapports sur les hydrocarbures ainsi que des recommandations concernant d'autres mesures susceptibles d'encourager les États à s'acquitter de leurs obligations à cet égard. Il a été rappelé que les organes directeurs avaient examiné un certain nombre de mesures destinées à encourager les États à présenter des rapports sur les hydrocarbures, en mettant l'accent soit sur des mesures visant à aider les États à soumettre des rapports, soit sur des mesures visant à 'montrer du doigt' les États défailants pour qu'ils soumettent ces rapports.
- 13.7 L'Assemblée a rappelé en outre que les organes directeurs avaient demandé à l'Administrateur d'engager uniquement les mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre des rapports sur les hydrocarbures, comme énumérées ci-dessous:
- a) Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la 'High Commission' des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour empêcher en premier lieu que des problèmes ne se posent. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la 'High Commission' à informer le Secrétariat de l'identité de la personne chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade, à la 'High Commission', ou bien au sein du ministère ou de l'Organe compétent.
 - b) On pourrait inviter tous les États à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'Organe chargé de la soumission des rapports dans les États respectifs, de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
 - c) Le Secrétariat envisageait de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention HNS. On pouvait imaginer que l'allègement de la charge de travail administratif que l'utilisation d'un tel système entraînerait par rapport au dispositif en vigueur, soit de nature à aider ces États dotés d'administrations relativement réduites à présenter leurs rapports.
 - d) Les organes directeurs souhaiteraient peut-être réfléchir à l'opportunité, lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections au regard de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
 - e) Les organes directeurs souhaiteraient peut-être charger l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 13.8 Il a été rappelé que l'Assemblée avait décidé à sa session d'octobre 2005 de ne pas prendre la mesure proposée visant à 'montrer du doigt' les États défailants pour qu'ils soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures, en les signalant sur le site web des FIPOL et dans le Rapport annuel. Toutefois, l'Assemblée a noté qu'en ce qui concerne le Fonds de 1971, le Conseil d'administration avait décidé à sa session d'octobre 2005, au moment de ses débats sur la liquidation de ce fonds, que les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leurs rapports sur les hydrocarbures devraient être signalés sur le site web des FIPOL (document 71FUND/AC.17/20, paragraphe 15.18).

- 13.9 L'Assemblée a rappelé qu'il avait été fait rapport aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2006 sur la mise en oeuvre des mesures visées aux paragraphes 13.7a), b) et d) et 13.8 (voir le document 92FUND/A.11/14/1).
- 13.10 À propos de la mesure visée au paragraphe 13.7c), l'Assemblée a noté que le Secrétariat mettait actuellement en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif établi dans le contexte de la Convention HNS. L'Assemblée a également noté que le Secrétariat espérait qu'une version d'essai de ce système serait disponible pour permettre une démonstration aux organes directeurs au plus tard lors de leurs sessions d'octobre 2008.
- 13.11 En ce qui concerne la mesure visée au paragraphe 13.7e), il a été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, avait noté à sa session de juin 2007 que l'Administrateur avait préparé un document d'information qui pouvait aider les États à mettre en place les procédures nécessaires à la soumission des rapports sur les hydrocarbures (voir les documents 92FUND/A.ES.12/4 et 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 4.1). Il a été noté que le présent document était diffusé aux États qui étaient actuellement en retard dans leur soumission des rapports sur les hydrocarbures ainsi qu'aux nouveaux États Membres du Fonds de 1992. Il a été noté par ailleurs que, en se fondant sur les informations reçues à la session de juin 2007, l'Administrateur préparait un document semblable visant à aider non pas les États mais les contribuables à établir des procédures concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 13.12 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention à chaque session ordinaire
- 13.13 L'Assemblée a également chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour se procurer les rapports sur les hydrocarbures en retard et a exhorté toutes les délégations à collaborer avec le Secrétariat pour que les États s'acquittent des obligations contractées à cet égard.
- 13.14 L'Assemblée a pris note du document 92FUND/A.12/12/2 relatif à la soumission des rapports sur les hydrocarbures, dans lequel l'Organe de contrôle de gestion a rappelé qu'il se préoccupait depuis longtemps de cette question et a fait rapport sur l'étude qui avait été menée pour évaluer ce qui pouvait être fait afin de faire progresser la question.
- 13.15 Dans ce document, l'Organe de contrôle de gestion a exposé en détail son analyse des questions de droit conventionnel en cause et sa conclusion selon laquelle s'efforcer de trouver des solutions juridiques serait à la fois difficile et peu souhaitable pour les Fonds. Il a donc proposé que l'Assemblée décide, à titre de politique générale, que les demandes d'indemnisation recevables soumises par une autorité publique ou un agent de l'administration d'un État Membre qui était en retard dans la soumission de ses rapports sur les hydrocarbures pouvaient être considérées comme normales mais que le remboursement de toutes ces demandes serait repoussé jusqu'à ce que la défaillance eu égard aux rapports soit pleinement corrigée. L'Organe de contrôle de gestion a estimé qu'adopter une telle décision serait conforme avec les pratiques passées qui avaient amené les Fonds à recourir à des décisions de ce type pour traiter et résoudre des questions qui n'étaient pas explicitement visées par les Conventions.
- 13.16 L'Organe de contrôle de gestion a souligné que la proposition ne nuirait en rien à aucune des demandes légitimes formulées par d'autres victimes. Toutefois, l'Organe a fait observer que dans presque tous les cas, l'État défaillant serait également un demandeur important en ce qui concernait les frais de nettoyage et les autres frais majeurs découlant d'un sinistre. L'Organe a souligné qu'il ne proposait aucun type de pénalité contre l'État défaillant en retard dans la soumission de ses rapports sur les hydrocarbures puisqu'il serait procédé au paiement complet des demandes évaluées une fois que la défaillance aurait été pleinement corrigée.

- 13.17 Plusieurs délégations ont estimé que la proposition était utile, qu'elle était juridiquement valable et qu'elle reprenait correctement le principe fondamental de l'équilibre entre les droits et les obligations de tout État. Ces délégations ont dit que la proposition encouragerait les États en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures à soumettre ces rapports.
- 13.18 En revanche, d'autres délégations s'inquiétaient de ce que les concepts d'"autorité publique/administration" et de "très en retard" appelaient des éclaircissements pour que le Comité exécutif puisse mettre en oeuvre une telle décision sans avoir à engager un long débat. Certaines délégations se sont également demandées si la proposition était juridiquement valable en faisant observer que le Fonds de 1992 serait toujours tenu de payer les demandes recevables pour les dommages survenus dans l'État en cause et en se demandant si la proposition ne constituait pas en fait une sanction, ce qui la situerait en dehors du champ d'application de la Convention. Une délégation a également demandé des précisions sur l'effet qu'aurait la proposition dans le cas où le montant total des demandes recevables dépasserait le montant disponible en vertu des Conventions et où il faudrait donc prévoir de payer les demandes d'indemnisation au prorata.
- 13.19 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Organe de contrôle de gestion pour la proposition très utile qu'il avait formulée et l'a invité à préciser cette proposition à la lumière du débat qui venait d'avoir lieu afin de soumettre un document sur la question à une session ultérieure de l'Assemblée.

Secrétariat et questions administratives

14 Fonctionnement du Secrétariat

- 14.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/A.12/13, concernant le fonctionnement du Secrétariat.
- 14.2 L'Assemblée a noté que M. Willem Oosterveen avait pris ses fonctions d'Administrateur des FIPOL le 1er novembre 2006 et que le précédent Administrateur, M. Måns Jacobsson, était resté disponible jusqu'à son départ à la retraite, le 31 décembre 2006. L'Administrateur a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour l'appui qu'il lui avait apporté pendant sa première année de mandat.
- 14.3 L'Assemblée a noté que M. Joe Nichols avait pris sa retraite du poste d'Administrateur adjoint/Conseiller technique le 17 août 2007. En réponse à une question d'une délégation, l'Administrateur a expliqué qu'étant donné que le rôle rempli par cette personne avait été à l'époque le résultat de circonstances particulières, il saisissait maintenant l'occasion de repenser le poste en question. Il a expliqué que tout en estimant que le rôle de Conseiller technique était très important au sein du Secrétariat, il n'était pas certain qu'il faille continuer de combiner ce poste avec celui d'Administrateur adjoint et souhaitait étudier soigneusement cette question avant de parvenir à une quelconque conclusion.
- 14.4 Il a été noté que six postes étaient vacants dans la catégorie des administrateurs, à savoir ceux de l'Administrateur adjoint/Conseiller technique, du chargé des demandes d'indemnisation, du chargé des ressources humaines, du chargé de l'information et des traducteurs espagnol et français. Il a également été noté que le recrutement au poste de chargé des demandes d'indemnisation ne se ferait que si une augmentation du volume de travail rendait la chose nécessaire et que l'Administrateur n'avait pas l'intention de pourvoir dans un avenir prévisible les postes réguliers vacants de traducteurs mais continuerait d'avoir recours à des traducteurs indépendants. Il a par ailleurs été noté qu'un poste était vacant dans la catégorie des services généraux, à savoir celui de responsable des publications.
- 14.5 L'Administrateur a informé l'Assemblée que deux postes du Service des relations extérieures et des conférences étant devenus vacants en 2007, il avait saisi l'occasion pour revoir les effectifs dans ce service. Afin d'assurer de meilleures prestations au nombre croissant d'États Membres et

de contributeurs et pour étoffer encore les programmes de promotion des activités des FIPOL, l'Administrateur a demandé à l'Assemblée d'approuver la création d'un nouveau poste dans la catégorie des administrateurs dans le Service des relations extérieures et des conférences.

- 14.6 L'Administrateur a expliqué que si l'Assemblée approuvait la création du nouveau poste, il ne verrait pas la nécessité d'augmenter le budget administratif de 2008 (document 92FUND/A.12/21/Add.1). Il a proposé d'utiliser à la place les sommes allouées dans le budget administratif de 2008 au poste vacant de chargé des demandes d'indemnisation, qui ne serait pourvu que si l'accroissement de la charge de travail l'exigeait. Une délégation a fait toutefois observer qu'il faudrait bien en fait augmenter le budget s'il devenait nécessaire de pourvoir le poste de chargé des demandes d'indemnisation.
- 14.7 Une délégation a demandé qu'il soit expliqué plus en détail en quoi ce nouveau poste était nécessaire, d'autant que le nombre de sinistres par pollution s'était réduit et que l'Assemblée avait déjà approuvé 17 postes dans la catégorie des administrateurs au sein de l'Organisation.
- 14.8 L'Administrateur a fait observer que la baisse de fréquence des sinistres ne se traduisait pas nécessairement par une réduction immédiate du travail pour le Secrétariat, notamment dans les services autres que celui des demandes d'indemnisation. Il a par ailleurs fait observer que le Service des relations extérieures et des conférences avait un large éventail d'attributions en plus de la responsabilité de l'organisation des réunions, notamment le traitement et le contrôle des rapports sur les hydrocarbures, les publications, la gestion du site web et les travaux préparatoires à la mise en place du Fonds HNS.
- 14.9 L'Administrateur a rappelé à l'Assemblée qu'il avait été bien établi pendant les premières années d'existence des FIPOL que le Secrétariat serait doté de peu d'effectifs mais recruterait et encadrerait des experts chaque fois que de besoin. Il a fait observer que pour que le Secrétariat puisse travailler de cette manière, il était essentiel que les membres du personnel aient les compétences voulues ainsi qu'un niveau suffisant pour assurer la gestion aussi bien au plan interne qu'externe.
- 14.10 Il a également fait observer que les deux postes réguliers de traducteurs espagnol et français étaient vacants depuis plusieurs années, le Secrétariat ayant réussi à faire appel de manière continue à des traducteurs indépendants pour effectuer les travaux nécessaires. Il a cependant expliqué que ces deux postes vacants donnaient une image quelque peu faussée de la dotation en personnel du Service des relations extérieures et des conférences. Il a proposé que, si l'Assemblée estimait que cela était nécessaire, ces deux postes soient en fait supprimés de la structure du Secrétariat.
- 14.11 Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de la logique justifiant la création du nouveau poste et ont exprimé leur confiance dans le jugement de l'Administrateur en déclarant que celui-ci n'aurait pas proposé de créer un nouveau poste s'il n'estimait pas que le besoin s'en faisait vraiment sentir.
- 14.12 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à créer un nouveau poste dans la catégorie des administrateurs dans le Service des relations extérieures et des conférences.
- 14.13 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'envisager sérieusement de supprimer les deux postes vacants de traducteurs espagnol et français dans ce service.
- 14.14 Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait procéder en temps voulu à une révision de la structure du Secrétariat compte tenu du nombre décroissant des sinistres.
- 14.15 L'Assemblée a noté avec satisfaction que, depuis les sessions d'octobre 2006, le Secrétariat avait poursuivi son étude sur la gestion des risques. Elle a également relevé que l'Administrateur

s'était fixé pour objectif de mener ce travail à son terme dès qu'il serait pratiquement possible et de préférence avant l'été 2008.

- 14.16 L'Assemblée a rappelé le travail effectué par le Secrétariat en vue de la création d'une base de données sur les décisions que les organes directeurs avaient prises au fil des ans. Elle a noté que l'ancien Administrateur adjoint/Conseiller technique, M. Joe Nichols, avait commencé avant son départ en retraite, en août 2007, un travail de répartition par catégorie dans cette base de données de toutes les décisions et autres informations pertinentes, telles que les jugements de tribunaux, et qu'à son départ, il avait couvert la période 1978 à 1998. Elle a également noté que pour maintenir un style uniforme, l'Administrateur avait décidé d'accepter l'aimable proposition de M. Nichols de terminer ce travail. Il a par ailleurs été noté qu'une fois le travail et la relecture achevés, une interface serait élaborée pour permettre d'accéder en ligne à cette base de données, laquelle serait alors actualisée par le Secrétariat après chaque session des organes directeurs.
- 14.17 L'Assemblée a noté qu'une nouvelle base de données sur le traitement des demandes était en cours de création au plan interne et qu'elle aiderait au traitement des sinistres pour lesquels les demandeurs, les États, les experts etc., communiquaient de gros volumes de données au Fonds car elle procurerait à l'Administrateur des renseignements d'une grande utilité pour la gestion des sinistres. L'Assemblée a également noté que cette base de données devrait être disponible d'ici la fin de 2007.

15 Documents destinés aux réunions

- 15.1 L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.12/14, présenté par l'Administrateur, et portant sur la structure et le contenu des documents destinés aux réunions.
- 15.2 Il a été rappelé qu'à sa 3^{ème} session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, avait examiné plusieurs options susceptibles d'améliorer l'utilité des documents. Il a été rappelé par ailleurs que le Conseil d'administration avait invité le Secrétariat à présenter une proposition concrète, prenant en compte les débats lors de cette session, sous forme d'un document qui serait examiné à la session d'octobre 2007 des organes directeurs (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 11.1.8).
- 15.3 L'Assemblée a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que les modifications suivantes soient apportées aux documents relatifs aux sinistres:
- Tant le volume que la structure des informations actuellement fournies dans l'encadré seraient conçus de manière à permettre à la majorité des délégués d'avoir un aperçu des décisions à prendre, tandis que des renseignements plus détaillés figureraient dans le corps du document pour ceux qui en ont besoin. Des références aux numéros de paragraphes à l'intérieur du document apparaîtraient dans le résumé pour faciliter la consultation du document, et les documents plus longs (cinq pages ou plus) auraient une table des matières. L'encadré s'articulerait comme suit: objectif du document, évolution/questions, recommandations, le cas échéant, selon le contenu du document.
 - Un résumé normalisé serait présenté au début de chaque document portant sur un sinistre avec des renseignements factuels sur ce sinistre, comme celui qui est donné aux annexes XXII et XXIII du Rapport annuel de 2006. Un aperçu général de l'état d'avancement des demandes d'indemnisation (à savoir les montants demandés, évalués et payés) par rapport aux montants disponibles en vertu des conventions serait également présenté. Un exemple de l'information proposée est donné à l'annexe au document 92FUND/A.12/14.

- On réduirait de façon significative la longueur des documents en renvoyant simplement aux informations contenues dans des documents antérieurs ou fournis par d'autres sources, telles que le Rapport annuel, plutôt qu'en reprenant ces informations *in extenso*.
 - Dans la mesure du possible le texte des documents serait structuré de façon standardisée de façon que les délégués repèrent plus facilement les nouvelles informations et les faits nouveaux.
- 15.4 L'Assemblée a noté que l'Administrateur ne proposait pas pour l'instant d'apporter de changements à d'autres types de documents, à savoir aux documents portant sur des questions autres que les sinistres.
- 15.5 L'Assemblée a pris note de la proposition suivante de l'Administrateur en ce qui concerne les comptes rendus des décisions:
- Les comptes rendus des décisions seraient structurés de manière à ce que chaque question soit articulée comme suit: Historique, Débats et Décisions.
 - Pour ce qui est de l'historique, il n'y aurait aucune répétition des renseignements contenus dans les documents, mais un simple renvoi relativement bref aux documents contenant l'information de base, par exemple sous la forme suivante: 'le Comité exécutif a examiné la proposition de l'Administrateur tendant à..., comme énoncé dans le document...'. Les comptes rendus des décisions ne se suffiraient donc plus à eux-mêmes, mais devraient être lus en parallèle avec les documents de séance pertinents.
 - Pour ce qui est des débats et des décisions, ne figureraient dans les comptes rendus des décisions que les principales questions traitées dans leurs discussions par les organes directeurs, et la liste des décisions prises.
- 15.6 L'Assemblée a approuvé les propositions de l'Administrateur concernant la structure et le contenu des documents relatifs aux sinistres et des comptes rendus des décisions, telles qu'exposées aux paragraphes 15.3 à 15.5 ci-dessus.
- 15.7 L'Assemblée a également pris note de l'intention exprimée par l'Administrateur d'examiner l'incidence de ces changements au bout d'un certain temps et d'examiner alors plus avant les mesures suivantes:
- modifier les documents portant sur des questions autres que les sinistres.
 - insérer des liens électroniques dans les versions PDF des documents afin de simplifier la consultation des documents antérieurs ou d'autres sources d'information.
 - envisager la possibilité que les comptes rendus des décisions concernant les trois Fonds soient organisés de manière à réduire ou éliminer les répétitions entre eux.

16 Amendements au Règlement du personnel

L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.12/15 en ce qui concerne le Règlement du personnel du Fonds de 1992.

17 Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours

L'Assemblée a appris avec regret le décès prématuré de M. Evans King (Trinité-et-Tobago), ancien membre suppléant de la Commission de recours, et a demandé à la délégation de Trinité-et-Tobago de bien vouloir transmettre ses sincères condoléances à la famille du défunt.

L'Assemblée a nommé les membres et membres suppléants ci-après de la Commission de recours pour la période allant jusqu'à la 14ème session de l'Assemblée:

Membres		Membres suppléants	
M. André Legroux	(France)	M. Christos Atalians	(Chypre)
M. Ichiro Shimizu	(Japon)	Mme Roanna Gopaul	(Trinité-et-Tobago)
Sir Michael Wood	(Royaume-Uni)	M. Victor José Koyoc Cauich	(Mexique)

18 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 35ème à 38ème sessions

- 18.1 Le Président du Comité exécutif, M. John Gillies (Australie), a informé l'Assemblée des travaux du Comité lors de ses 35ème à 38ème sessions (voir les documents 92FUND/EXC.35/2, 92FUND/EXC.36/10, 92FUND/EXC.37/9 et 92FUND/EXC.38/12).
- 18.2 L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif et exprimé sa gratitude au Président, au Vice-Président et aux membres du Comité pour leurs travaux.

19 Élection des membres du Comité exécutif

Conformément à la Résolution n° 5 du Fonds de 1992, l'Assemblée a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)
Allemagne	Australie
Inde	Bahamas
Italie	Danemark
Japon	Gabon
Pays-Bas	Lituanie
République de Corée	Malaisie
Royaume-Uni	Qatar
	Venezuela

20 Directives techniques pour l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche

- 20.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 3ème session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée, avait approuvé les directives techniques pour l'évaluation des demandes d'indemnisation du secteur de la pêche (voir les documents 92FUND/A/ES.12/7 et 92FUND/A/ES.12/7/Add.1) qui étaient destinées à aider le réseau mondial d'experts de la pêche établi par le Fonds de 1992 à évaluer les demandes d'indemnisation. Elle a également rappelé que le Conseil avait chargé le Secrétariat d'élaborer à l'intention des demandeurs une version simplifiée des directives qui soit compatible avec la version destinée aux experts (document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 7.11).
- 20.2 L'Assemblée a noté que le Secrétariat avait apporté quelques modifications mineures de pure forme au texte approuvé par l'Assemblée et que le document était en cours de traduction en espagnol et français.
- 20.3 L'Assemblée a noté en outre que l'Administrateur avait engagé un spécialiste de la pêche qui avait travaillé par le passé pour les Fonds pour qu'il établisse une version simplifiée des directives qui soit compatible avec la version des experts et simultanément facile à comprendre par les demandeurs du secteur de la pêche de subsistance.

- 20.4 L'Assemblée a noté que l'Administrateur pensait que le projet final de la version des directives destinée aux demandeurs serait prêt pour être présenté à l'Assemblée à sa prochaine session en mars 2008.

Questions relatives au budget

21 Virement à l'intérieur du budget 2007

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à effectuer tout virement nécessaire du chapitre VI (dépenses imprévues) au chapitre IV (réunions) à l'intérieur du budget 2007, en vue de couvrir les dépenses susceptibles de dépasser le montant qui peut faire l'objet d'un virement en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier.

22 Partage des frais administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire

- 22.1 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de mars 2005, les organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion.
- 22.2 Il a été rappelé qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire seraient révisés chaque année, au vu des variations du montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et de la quantité de travail que représente pour le Secrétariat le fonctionnement de ces Fonds.
- 22.3 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, pour l'exercice financier 2008, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire versent au Fonds de 1992 une somme forfaitaire au titre des frais de gestion de £210 000 et £50 000 respectivement (document 92FUND/A.12/20).
- 22.4 Il a été noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient accepté, à leur 22ème session et 3ème session respectivement, la répartition des dépenses administratives communes proposée par l'Administrateur.

23 Budget 2008 et calcul des contributions au fonds général

- 23.1 L'Assemblée a examiné le projet de budget 2008 pour les dépenses administratives du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire ainsi que le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992 tel que proposé par l'Administrateur dans les documents 92FUND/A.12/21 et 92FUND/A.12/21/Add.1.
- 23.2 L'Assemblée a adopté le budget 2008 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun, d'un montant total de £3 646 000 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les trois Fonds), comme indiqué à l'annexe I du présent document.
- 23.3 L'Assemblée a décidé de maintenir à £22 millions le montant du fonds de roulement du Fonds de 1992.
- 23.4 L'Assemblée a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, sous réserve que le coût supplémentaire ne dépasse pas 10 % du chiffre des traitements prévu dans le budget.
- 23.5 L'Assemblée a pris note de l'estimation par l'Administrateur des dépenses à engager pour la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention HNS, soit un montant de £30 000.

23.6 L'Assemblée a décidé de prélever des contributions au fonds général pour un montant de £3 millions, la totalité de la mise en recouvrement étant payable d'ici au 1er mars 2008.

23.7 Il a été noté que les contributions visées au paragraphe 23.6 seraient calculées de la façon suivante:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (tonnes)	Versement au 1er mars 2008	
			Mise en recouvrement £	Montant estimatif mis en recouvrement par tonne £
Fonds général	2006	1 497 231 062	3 000 000	0,0020037

24 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

24.1 L'Administrateur a présenté le document 92FUND/A.12/22 dans lequel il proposait que le Fonds de 1992 ne prélève aucune contribution aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2007.

24.2 L'Assemblée a décidé qu'il n'y aurait aucun appel de contributions pour 2007 au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Erika* et le *Prestige*.

Évolution de la situation concernant le régime international d'indemnisation

25 Rapport du quatrième Groupe de travail intersessions

25.1 Les rapports des deuxième et troisième réunions du quatrième Groupe de travail intersessions, tenues respectivement en mars et juin 2007 (documents 92FUND/A.12/23 et 92FUND/A.12/23/1), ont été présentés par la présidente du Groupe, Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark).

25.2 Mme Olsen a saisi l'occasion pour remercier les participants du Groupe de travail, qui représentaient à la fois les États et les entreprises, des contributions qu'ils avaient apportées au débat pendant les réunions. Elle a également rappelé aux États Membres le mandat que l'Assemblée avait donné au Groupe de travail, tel qu'énoncé au paragraphe 3 du document 92FUND/A.12/23/1, ainsi que le délai dans lequel le Groupe devait mener à bien son travail, à savoir d'ici la fin de 2008.

25.3 Compte tenu de cette échéance, Mme Olsen a fait observer que la réunion de mars 2008 du Groupe de travail serait probablement la dernière occasion d'examiner les questions visées par le mandat qu'il lui restait à étudier et a invité tous les États Membres ou les observateurs qui souhaitaient traiter de ces questions à soumettre leurs propositions bien avant ladite réunion.

25.4 L'Assemblée a remercié Mme Olsen de son rapport sur les deuxième et troisième réunions du Groupe de travail et a rendu hommage à la manière dont elle avait géré les discussions délicates qui avaient eu lieu lors de ces réunions.

26 STOPIA 2006 et TOPIA 2006

26.1 Il a été rappelé qu'à sa session de juin 2007, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée, avait examiné les aspects opérationnels de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 en s'appuyant sur un document (92FUND/A.ES.12/13) soumis par une délégation, dans lequel il était proposé de demander des éclaircissements pour déterminer s'il était possible d'obtenir une meilleure garantie d'indemnisation dans le cadre de ces accords, par exemple en modifiant les textes des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006. Il a également été rappelé que le Conseil avait

chargé l'Administrateur de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa session suivante.

- 26.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait tenu des discussions avec l'International Group of P&I Clubs. Elle a également pris note des renseignements figurant dans le document 92FUND/A.12/24 sur le nombre de navires couverts ou non par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et les résultats de l'étude menée par l'Administrateur.
- 26.3 L'Assemblée a noté que l'International Group avait souligné l'importance de la définition de l'expression 'navire visé par l'Accord', puisqu'il s'agit de la définition qui est au centre des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006. Elle a pris note du fait que d'après cette définition, un navire ne peut être un 'navire visé par l'Accord' que s'il est réassuré en vertu du dispositif de pool de l'International Group. Elle a également observé que la raison en était que si un navire n'était pas réassuré en vertu du dispositif de pool de l'International Group et ne contribuait donc pas aux frais de fonctionnement de ce dispositif, il ne devrait pas bénéficier de la protection apportée par ce dispositif et ce système.
- 26.4 Il a été noté que le Mémoire d'accord conclu entre l'International Group of P&I Clubs d'une part, et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire de l'autre, prévoyait qu'un 'navire visé par l'Accord' est automatiquement couvert par l'accord concerné, mais qu'il reconnaissait expressément le droit du propriétaire du navire de refuser de souscrire aux accords ou le droit de les dénoncer. Il a également été observé que de l'avis de l'International Group, il s'agissait là d'un droit fondamental des propriétaires et que toute tentative pour obliger ces derniers à souscrire aux accords ne serait pas viable, compte tenu notamment de la législation sur la concurrence, et compte tenu également des points importants de droit général de la concurrence liés au fonctionnement de l'International Group.
- 26.5 L'Assemblée a noté qu'en conclusion, l'International Group n'avait pas considéré qu'il soit nécessaire ni souhaitable d'apporter un quelconque amendement aux accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 ni au Mémoire d'accord. Elle a également fait remarquer que du point de vue de l'International Group, si la possibilité de ne pas adhérer n'existait plus dans ces accords, les propriétaires qui ne voulaient pas être parties à l'Accord notifieraient simplement immédiatement leur cessation d'adhésion; supprimer la possibilité de ne pas adhérer ne servirait donc pas à grand-chose. Il a été pris note du fait que l'International Group ne voyait donc pas de quelle manière l'amendement proposé pourrait renforcer l'applicabilité des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.
- 26.6 L'Assemblée a pris acte de l'avis de l'Administrateur selon lequel, en se plaçant du point de vue du secteur des transports et des assurances maritimes, il semblait logique que les navires qui ne participent pas au dispositif de pool ne devraient pas en bénéficier et qu'exiger de tous les propriétaires de navires assurés par un club P&I appartenant à l'International Group qu'ils soient parties à STOPIA 2006 et/ou à TOPIA 2006 pourrait créer des problèmes sur le plan du droit de la concurrence.
- 26.7 L'Assemblée a noté que de l'avis de l'Administrateur il fallait cependant prendre en compte le point de vue de la communauté internationale, dont il était l'intérêt légitime de veiller à ce que le plus grand nombre possible de navires soient couverts par des accords internationaux, tels que STOPIA 2006 et TOPIA 2006, visant à assurer un partage équitable de la charge du régime international d'indemnisation entre le secteur des transports maritimes et le secteur des entreprises réceptionnaires d'hydrocarbures. Il a été noté que vu sous cet angle, il était regrettable que, dans la pratique, beaucoup de navires ne soient pas couverts et que l'International Group of P&I Clubs ne voie apparemment pas la possibilité de faire en sorte que tous ces navires soient effectivement couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006. L'Assemblée a pris note du fait que de l'avis de l'Administrateur, cela montrait bien, même si l'on devait reconnaître les efforts louables déployés par l'International Group, les faiblesses inhérentes à tout régime volontaire.

- 26.8 L'Assemblée a pris acte du point de vue de l'Administrateur selon lequel la seule manière d'assurer aux accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 la couverture la plus large possible serait toutefois que tous les clubs P&I appartenant à l'International Group obligent tous les propriétaires de navires-citernes assurés par ces clubs à être parties à ces accords. Il a été noté que cette solution, pour autant qu'elle soit vraiment possible, pourrait poser de graves problèmes en matière de droit de la concurrence et ne recevrait certainement pas le soutien de l'International Group of P&I Clubs. Continuer dans ce sens risquerait même de compromettre l'existence de la protection garantie par les accords en vigueur.
- 26.9 L'Assemblée a noté le point de vue de l'Administrateur selon lequel, dans les circonstances actuelles, et étant donné que la grande majorité des navires-citernes étaient couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006, il ne serait pas souhaitable à ce stade d'essayer de rouvrir l'accord STOPIA 2006 et/ou l'accord TOPIA 2006 ni le Mémorandum d'accord. Elle a également noté, toutefois, que de l'avis de l'Administrateur, il était très important que l'International Group poursuive et même accentue ses efforts pour pousser tous les propriétaires de navires assurés par les clubs membres du Groupe à devenir parties auxdits accords et que l'Administrateur se proposait de faire régulièrement, de concert avec l'International Group, le point de la situation et de tous progrès réalisés, dans le souci d'améliorer la couverture des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006, et de faire rapport aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire lors de leurs sessions à venir.
- 26.10 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Clubs a déclaré que si les Clubs devaient tenter de forcer leurs membres à devenir parties aux accords, cela pourrait fort bien avoir pour effet de forcer certains d'entre eux à chercher à souscrire leur assurance responsabilité civile autre part qu'auprès de l'International Group et que cela pourrait avoir des effets regrettables en soi sur le plan des normes de sécurité des navires et de la prévention des pertes. La délégation a également affirmé que les clubs membres de l'International Group continueraient à encourager les propriétaires de navires non visés par les accords à devenir partie à ces derniers et qu'ils continueraient de faire rapport à l'Administrateur, conformément au Mémorandum d'accord, sur le nombre de navires couverts ou non par les accords.
- 26.11 La délégation qui avait demandé des éclaircissements sur les accords a remercié l'Administrateur de son rapport et de son analyse; elle a également remercié l'International Group des explications qu'il avait fournies. Elle a exprimé l'espoir que davantage de propriétaires de navires deviennent parties aux accords dans un avenir proche.
- 26.12 L'Assemblée a souscrit à l'analyse de l'Administrateur et s'est félicitée de son intention de faire régulièrement le point de la situation et de faire rapport aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire lors de leurs sessions à venir.

27 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

- 27.1 L'Assemblée a rappelé que, dans une résolution de la conférence diplomatique de 1996 qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (la Convention HNS), l'Assemblée du Fonds de 1992 avait été invitée à confier à l'Administrateur du Fonds de 1992, en plus des tâches qui lui incombait en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS), conformément aux dispositions de la Convention HNS. Il a également été rappelé qu'à sa 1ère session, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches prévues par la Conférence HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que tous les frais engagés seraient remboursés avec intérêts par le Fonds HNS.

- 27.2 L'Assemblée a noté que, depuis sa session d'octobre 2006, un autre État (la Lituanie) avait ratifié la Convention HNS, ce qui portait le nombre total d'États qui avaient ratifié la Convention à neuf, à savoir l'Angola, Chypre, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Maroc, Saint-Kitts-et-Nevis, le Samoa, la Slovénie et les Tonga.
- 27.3 L'Assemblée a aussi rappelé que l'article 43 de la Convention HNS prévoyait qu'un État, au moment du dépôt de son instrument de ratification puis tous les ans par la suite jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État, devait soumettre au Secrétaire général de l'OMI des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution reçues pour chaque compte et secteur. Il a été noté qu'au 8 octobre 2007, seuls deux des États qui avaient ratifié la Convention (Chypre et la Slovénie) avaient soumis ces renseignements. Il a aussi été noté que deux autres États (la Fédération de Russie et le Maroc) avaient pris contact avec le Secrétariat pour demander une aide en vue de la soumission de leurs rapports.
- 27.4 Il a été rappelé qu'à la 12^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée, tenue en juin 2007, des documents avaient été soumis sur les sujets suivants:
- Contributions annuelles au compte GNL
 - Définition du terme 'réceptionnaire'
 - Dépôt des instruments de ratification non accompagnés des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution
 - Une date commune pour la ratification de la Convention HNS
- 27.5 L'Assemblée a examiné les documents ci-après, qui avaient été soumis comme suite aux discussions tenues à la session précédente:
- 92FUND/A.12/25/1 - Rapport du groupe de travail par correspondance sur les contributions annuelles au compte GNL - Document soumis par la Norvège
- 92FUND/A.12/25/2 - Application de la définition du terme 'réceptionnaire' telle qu'elle figure à l'alinéa a) de l'article 1.4 de la Convention HNS - Document soumis par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède
- 92FUND/A.12/25/3 - Dépôt des instruments de ratification non accompagnés des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution et ratification commune de la Convention HNS - Document soumis par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède
- 27.6 L'Assemblée a également examiné le document ci-après soumis par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992:
- 92FUND/A.12/25/4 - Avenir des travaux sur la Convention HNS - Soumis par le Président
- 27.7 Le Président a invité les États à structurer leurs réponses en indiquant si à leur avis des solutions acceptables avaient été ou non trouvées aux principaux problèmes rencontrés, à savoir:
- Contributions annuelles au compte GNL
 - Définition du terme 'réceptionnaire'
 - Dépôt des instruments de ratification non accompagnés des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution
 - Une date commune pour la ratification de la Convention HNS (facultatif)

- 27.8 Le Président a ensuite invité les États à indiquer clairement s'ils étaient ou non favorables à la poursuite du travail sur la Convention HNS aux FIPOL. Il a souligné que poursuivre le travail impliquait de la part des États de se déclarer favorables à la recherche de solutions aux problèmes qui avaient été cernés et de s'engager à contribuer activement à ce travail. Il a également exhorté les États qui avaient déjà ratifié la Convention à partager leur expérience dans ce domaine.
- 27.9 Tous les États qui se sont exprimés se sont déclarés fermement favorables en principe à la Convention HNS, fondée sur un système de responsabilité partagée et ont fait savoir qu'ils souhaitaient que l'on continue de déployer des efforts pour trouver une solution aux problèmes.
- 27.10 En ce qui concerne les principaux problèmes, un certain nombre d'États ont indiqué que l'on avait trouvé ou que l'on pouvait trouver dans le cadre du texte actuel de la Convention HNS des solutions acceptables à un ou plusieurs des grands problèmes qui se posaient, quelques-uns de ces États étant d'avis que tous les problèmes pouvaient être réglés d'ici à la première Assemblée du Fonds HNS. Toutefois, la plupart des États ont indiqué qu'à leur avis, au moins un des grands problèmes rencontrés ne pourrait être réglé de manière satisfaisante dans le cadre du texte actuel de la Convention et que de ce fait la Convention ne serait jamais ratifiée par un nombre d'États suffisant pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Des difficultés particulières relatives aux substances HNS en colis ont également été soulevées lors de la discussion.
- 27.11 Au cours du débat, il a été souligné qu'il importait que tout travail à venir soit mené à bien dans des délais courts afin que la Convention HNS puisse entrer en vigueur dès que possible. Une délégation a indiqué qu'à son avis, les États membres de l'Union européenne étaient liés par la décision du Conseil de ratifier la Convention. D'autres délégations ont également noté l'intérêt qu'il y avait à tenir compte de l'impact de toutes les propositions sur les États qui avaient déjà ratifié la Convention et, notamment en ce qui concernait la question du GNL, sur les pays en développement.
- 27.12 De nombreux États se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention qui apporterait aux grands problèmes rencontrés des solutions légalement contraignantes. Toutefois, un certain nombre de ces États se sont déclarés très préoccupés de ce qu'il serait très difficile de limiter un tel protocole aux quelques grands problèmes qui avaient été cernés et de ce qu'une révision d'ensemble de la Convention ne serait pas du tout souhaitable.
- 27.13 Nombre d'États sont convenus que le travail devait se poursuivre au sein des FIPOL même si quelques autres États ont fait valoir que le lieu normal d'un tel travail était au sein du Comité juridique de l'OMI plutôt qu'aux FIPOL. En ce qui concerne le lieu approprié où élaborer un protocole, il a été rappelé que divers protocoles avaient été initialement élaborés aux FIPOL avant d'être transférés au Comité juridique de l'OMI puis à une conférence diplomatique, notamment les protocoles se rapportant à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, le protocole de 2000 se rapportant à la Convention de 1971 portant création du Fonds et le protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire.
- 27.14 Une délégation d'observateurs a noté que toute solution apportée à ces questions ne devrait pas avoir d'incidence directe ou indirecte sur la responsabilité qui incombe au propriétaire du navire en vertu du premier niveau d'indemnisation.
- 27.15 L'Assemblée a examiné la question de la création d'un groupe de travail ('le Groupe de réflexion sur la Convention HNS') qui serait chargé de ce travail, sur la base d'un document de travail soumis par le Président, qui contenait le projet de mandat de ce groupe (document 92FUND/A.12/WP.1).
- 27.16 L'Assemblée a décidé de créer le Groupe de réflexion sur la Convention HNS dans le souci de faciliter l'entrée en vigueur de la Convention en le dotant du mandat énoncé à l'annexe II. L'Assemblée a en outre décidé que le président du groupe serait M. Alfred Popp QC (Canada).

- 27.17 Il a été décidé que le Groupe de réflexion travaillerait selon une procédure transparente. Le Secrétariat a donc mis en place les dispositions pratiques appropriées pour assurer les communications au sein du groupe, comme suit: il est demandé à tout représentant d'une délégation gouvernementale ou non gouvernementale ayant le droit de participer à l'Assemblée du Fonds de 1992 et souhaitant participer au Groupe de réflexion sur la Convention HNS d'envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante: hnsfocusgroup@iopcfund.org. Tous les documents soumis au Groupe de réflexion sur la Convention HNS seront diffusés par courrier électronique et seront également consultables en cliquant sur le lien suivant: www.hnsconvention.org/en/theconvention.html.
- 27.18 Le Président a noté que le représentant de l'OMI avait déclaré très clairement que le Secrétariat de cette organisation était disposé à collaborer avec le Secrétariat des FIPOL d'une manière ou d'une autre pour faciliter l'aboutissement satisfaisant du travail à mener. Ce représentant a également souligné que tant l'Assemblée du Fonds de 1992 que le Comité juridique de l'OMI devraient veiller à ce que chaque organe soit tenu pleinement informé de l'évolution de la situation.
- 27.19 Sur ce point, l'Assemblée a noté que le Secrétariat avait soumis un document (document de l'OMI LEG 93/6/1) destiné à porter à la connaissance du Comité juridique de l'OMI, à sa prochaine session qui se tiendrait à Panama du 22 au 26 octobre, les derniers événements survenus en ce qui concernait la Convention HNS. Il a également été noté que l'issue des discussions tenues à l'Assemblée du Fonds de 1992 serait communiquée au Comité juridique par un représentant du Secrétariat des FIPOL.

Autres questions

28 Sessions à venir

- 28.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 3ème session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée, avait décidé d'accepter l'aimable invitation du Gouvernement monégasque à tenir les sessions des organes directeurs des FIPOL à Monaco la semaine du 10 mars 2008 (voir le document 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 11.2.5). L'Assemblée a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A.12/26 se rapportant aux arrangements liés à ces réunions.
- 28.2 La délégation monégasque a informé l'Assemblée que le centre de conférence où se tiendraient les sessions de mars était très proche d'un certain nombre d'hôtels. L'intervenant a déclaré que le Gouvernement monégasque avait négocié des tarifs préférentiels avec deux de ces hôtels et avait réservé plusieurs chambres à titre provisoire. Il a expliqué qu'un site web serait créé pour permettre aux délégués de réserver directement ces chambres et a indiqué que l'aéroport de Nice était le plus proche de Monaco.
- 28.3 La délégation monégasque a informé l'Assemblée qu'une brochure rédigée en collaboration avec le Secrétariat serait publiée ultérieurement et qu'elle contiendrait une liste d'hôtels et des renseignements supplémentaires se rapportant aux réunions qui pourraient être utiles aux délégués. Cette même délégation a invité les délégués souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des réunions de mars à la contacter.
- 28.4 L'Assemblée a de nouveau remercié le Gouvernement monégasque pour son aimable invitation à tenir les réunions de mars 2008 à Monaco, ainsi que pour les renseignements donnés lors de la présente session.
- 28.5 L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire la semaine du 13 octobre 2008. Il a été noté que des dispositions avaient également été prises à titre provisoire pour les réunions des FIPOL à Londres la semaine du 23 juin 2008.

29 Divers

- 29.1 L'Assemblée a pris note du document 92FUND/A.12/27 soumis par la délégation de Singapour sur l'établissement d'un barème pour le déploiement de matériels d'intervention après un déversement d'hydrocarbures.
- 29.2 L'Assemblée a noté que l'autorité maritime et portuaire de Singapour et l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) avaient signé, le 24 septembre 2007, un mémorandum d'accord concernant les matériels d'intervention utilisés suite à un déversement d'hydrocarbures^{<2>}, qui avait bénéficié du soutien des FIPOL et de l'International Group of P&I Clubs.
- 29.3 Il a été noté que le Mémorandum d'accord établissait un barème, approuvé par l'ITOPF, pour le déploiement, sous la direction de l'autorité maritime et portuaire, de matériels d'intervention après un déversement d'hydrocarbures provenant d'un sinistre qui impliquait des navires assurés par l'International Group of P&I Clubs. Il a également été noté que le Mémorandum d'accord visait les embarcations et matériels d'intervention utilisés suite à un déversement d'hydrocarbures, y compris les barrages flottants, les écumeurs d'hydrocarbures, les barges de stockage d'hydrocarbures, les systèmes d'épandage des dispersants, et le matériel d'intervention rapide de l'autorité maritime et portuaire et de ses organismes d'intervention auxiliaires.
- 29.4 L'Assemblée a noté que par la mise en place d'un barème à Singapour, le Mémorandum d'accord visait à:
- a) convaincre les propriétaires de matériels qu'ils recevront ponctuellement une juste indemnisation lorsqu'ils déploieront leurs embarcations et leurs matériels pour contribuer à toutes opérations de nettoyage en cas de déversement d'hydrocarbures;
 - b) renforcer la détermination des propriétaires de matériels à intervenir rapidement et avec efficacité dans le cadre d'opérations de nettoyage; et
 - c) accélérer le règlement des demandes d'indemnisation entre les propriétaires de matériels et les clubs P&I en cas de sinistre avec pollution par les hydrocarbures.
- 29.5 Il a été noté que l'élaboration du Mémorandum d'accord faisait partie des activités en cours menées par l'autorité maritime et portuaire pour veiller à ce que des mesures soient prises rapidement pour atténuer les conséquences pour l'environnement et pour l'économie de tous sinistres dus à un déversement d'hydrocarbures.
- 29.6 L'Assemblée a noté que le Mémorandum d'accord avait pris effet le 1er octobre 2007, qu'il serait en vigueur pour trois ans et qu'il serait réexaminé en 2009.
- 29.7 La délégation d'observateurs de l'ITOPF a déclaré que l'établissement d'accords sur des barèmes préétablis correspondait à l'obligation de collaboration faite aux gouvernements et aux entreprises par la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC).
- 29.8 L'Assemblée a noté que, en présentant le document 92FUND/A.12/27, la délégation de Singapour visait à encourager les autres États Membres à établir des accords semblables sur des barèmes préétablis et l'Assemblée a décidé d'appuyer cette initiative.

^{<2>}

Le Mémorandum d'accord peut être consulté sur le site web de l'autorité maritime et portuaire de Singapour à l'adresse suivante: <http://www.mpa.gov.sg>.

30 **Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.12/WP.2, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

PROJET DE BUDGET ADMINISTRATIF POUR LE FONDS DE 1992 EN 2008

ÉTAT DES DÉPENSES		Dépenses effectives du Fonds de 1992 pour 2006		Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1992 en 2006		Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1992 en 2007		Ouvertures de crédits pour le Fonds de 1992 en 2008	
		£		£		£		£	
SECRETARIAT									
I	Personnel								
a)	Traitements	1 377 018		1 385 300		1 433 650		1 485 034	
b)	Cessation de service et recrutement	142 272		142 272		35 000		35 000	
c)	Prestations et indemnités accordées au personnel et formation	479 031		558 928		573 700		632 666	
Total partiel			1 998 321		2 086 500		2 042 350		2 152 700
II	Services généraux								
a)	Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	260 585		287 400		280 400		316 300	
b)	Machines de bureau, y compris frais d'entretien	56 352		110 000		110 000		80 000	
c)	Mobilier et autre matériel de bureau	6 879		17 500		17 500		15 000	
d)	Papeterie et fournitures de bureau	15 140		22 000		22 000		22 000	
e)	Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement, courrier électronique/internet)	50 287		68 000		68 000		73 000	
f)	Autres fournitures et services	39 795		47 500		37 500		37 500	
g)	Dépenses de représentation	19 412		25 000		25 000		25 000	
h)	Information du public	87 553		180 000		180 000		180 000	
Total partiel			536 003		757 400		740 400		748 800
III	Réunions								
	Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et des Groupes de travail intersessions		176 638		176 638		200 000		175 000
IV	Frais de voyage								
	Conférences, séminaires et missions		143 991		145 000		160 000		150 000
V	Dépenses accessoires								
a)	Frais de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL	60 500		60 500		60 500		62 000	
b)	Honoraires des experts-conseils	219 312		219 312		180 000		150 000	
c)	Organe de contrôle de gestion	116 420		116 420		110 000		110 000	
d)	Organes consultatifs sur les placements	37 500		37 500		37 500		37 500	
Total partiel			433 732		433 732		388 000		359 500
VI	Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)		-		2 630		60 000		60 000
Total Dépenses I-VI			3 288 685		3 601 900		3 590 750		3 646 000
Total des dépenses I-VI, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL							3 530 250		3 584 000
VII	Montants dus par le Fonds de 1971								
	Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992		275 000		275 000		(275 000)		(210 000)
VIII	Montants dus par le Fonds complémentaire								
	Frais de gestion que le Fonds complémentaire doit verser au Fonds de 1992		70 000		70 000		(70 000)		(50 000)
Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL							3 185 250		3 324 000
Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour le seul Fonds de 1992							3 232 250		3 372 500

ANNEXE II

Mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

- 1.1 Reconnaissant que depuis de nombreuses années un grand nombre d'États expriment régulièrement au Fonds de 1992 ainsi qu'à l'OMI et dans d'autres organisations internationales ou régionales, leur volonté d'instaurer un régime d'indemnisation solide et efficace régissant le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sur la base d'un système de responsabilité partagée, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en place un groupe de travail ('le Groupe de réflexion sur la Convention HNS') chargé de faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention HNS.
- 1.2 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS aura le mandat suivant:
- a) examiner les causes profondes des problèmes dont il a été déterminé qu'ils ralentissaient l'entrée en vigueur de la Convention HNS, à savoir:
 - i) Contributions au compte GNL,
 - ii) Le concept de 'réceptionnaire', et
 - iii) Non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, au moment de la ratification de la Convention et chaque année par la suite;
 - b) examiner toutes questions d'ordre administratif ('gestion interne') telles qu'identifiées par le Secrétariat et de nature à faciliter la mise en œuvre de la Convention HNS;
 - c) trouver et élaborer pour ces questions des solutions juridiquement contraignantes, prenant en compte notamment l'impact sur les pays en développement, sous la forme d'un projet de protocole à la Convention HNS;
 - d) achever ses travaux dès que possible pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention HNS.
- 1.3 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS n'engagera pas de révision générale de la Convention HNS mais restreindra ses travaux aux seules questions et solutions énoncées au paragraphe 1.2 a), b) et c).
- 1.4 Il s'efforcera de mener à bien ses travaux selon le calendrier suivant:
- a) les délégations intéressées présenteront au Secrétariat, d'ici le 18 janvier 2008 au plus tard, des propositions concrètes relatives aux politiques à mener, accompagnées d'un projet de texte de traité;
 - b) sur la base de ces propositions, le Président du Groupe, en association avec le Secrétariat, élaborera un projet de texte de protocole à la Convention HNS pour distribution aux délégations d'ici au 15 février 2008;
 - c) Le Groupe se réunira en mars 2008 et, si nécessaire, à nouveau en juin 2008, pour:
 - i) examiner le projet de texte du protocole; et
 - ii) faire, à l'issue de ses travaux, des recommandations à l'Assemblée, idéalement à une session extraordinaire de l'Assemblée prévue pour juin 2008.
- 1.5 Le Président du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, en association avec le Secrétariat et en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'OMI, veillera à ce que le projet de protocole soit compatible avec le droit international des traités, compte dûment tenu des intérêts des États qui ont déjà ratifié la Convention ou ne sont pas loin de la ratifier.

- 1.6 S'il est approuvé par l'Assemblée, le projet de protocole sera soumis pour examen au Comité juridique de l'OMI, idéalement à sa session d'octobre 2008, en vue de l'organisation d'une conférence diplomatique dès que possible.
 - 1.7 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS travaillera entre les sessions et sera ouvert à toutes les délégations gouvernementales et non gouvernementales qui ont le droit de participer à l'Assemblée du Fonds de 1992. L'OMI en particulier est fermement encouragée à participer activement aux travaux du Groupe. Celui-ci suivra le Règlement intérieur de l'Assemblée dans la mesure où il est applicable.
 - 1.8 Le Fonds de 1992 organisera les réunions du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, étant entendu que tous les frais encourus seront remboursés, avec intérêts, par le Fonds HNS lorsqu'il sera créé.
-